39730/B

PARIS, Administration
générale de l'Assistance
publique

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ DES CONSULS,

Portant une nouvelle organisation des Hospices de Paris.

Extrait des Registres des Délibérations des Consuls de la République.

PARIS, le 27 nivôse, l'an 9 de la république, une et indivisible.

LES Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des hospices civils de la commune de Paris sera composée d'un conseil général d'administration, et d'une commission administrative.

ART. II.

Le conseil général d'administration sera composé de onze membres.

Les premiers choix seront faits par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du préfet.

Art. III.

Lorsqu'il y aura lieu par suite à remplir une place vacante, le conseil général présentera trois sujets au Ministre de l'Intérieur, qui choisira l'un des trois.

Art. IV.

La commission administrative sera composée de cinq membres, qui seront toujours nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du préfet.

Art. V.

Le conseil général d'administration aura la direction générale des hospices : il fixera le montant des dépenses de tout genre, l'état des recettes, réparations et améliorations ; enfin, il délibérera sur tout ce qui intéresse le service desdits hospices, leur conservation, et la gestion de leurs revenus.

Art. VI.

La commission administrative, conformément aux arrêtés pris par le conseil général, sera responsable de leur inexécution, ainsi que du défaut d'exactitude des agens et employés.

Art. VII.

Deux membres de la commission administrative assisteront aux séances du conseil général; ils pourront y faire les propositions qu'ils croiront utiles au service des hospices, et seront entendus sur tous les objets mis en délibération.

Art. VIII.

Les membres de la commission administrative seront salariés : leur traitement sera fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. IX.

Il sera établi pour le service des hospices, un caissier général, nommé par le Ministre de l'Intérieur, et qui fournira un cautionnement de 300,000 fr.

Le caissier général sera soumis aux lois et règlemens relatifs aux comptables des deniers publics.

Art. X.

Le préfet du département prendra les arrêtés nécessaires pour compléter l'organisation de l'administration des hospices, et pour activer ses travaux. Ces arrêtés seront exécutés lorsqu'ils auront obtenus l'approbation du Ministre de l'Intérieur, qui entendra l'avis du conseil général d'administration.

ART. XI.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul,

Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul, le secrétaire d'Etat,

Signé, HUGUES B. MARET.

Contre-signé par le Ministre de l'Intérieur, par *interim*,

Signé, CHAPTAL.

Pour copie conforme, le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CHAPTAL.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du conseil d'administration des hospices,

Signé, MAISON.